



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 mai 2022

Français  
Original: Anglais et français

**Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction  
des menaces spatiales au moyen de normes, de règles  
et de principes de comportement responsable**  
Genève, 9-13 mai 2022  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen des questions figurant au paragraphe 5  
de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231**

## Cadre juridique international applicable à l'espace

### Soumis par la France

Le cadre international actuel applicable aux activités spatiales est le résultat d'une construction progressive en cours des dernières décennies, s'appuyant alternativement sur des principes non contraignant juridiquement et sur des accords juridiquement contraignants.

### I. Un cadre international composé en grande partie de normes volontaires

1. Avant l'élaboration et l'entrée en vigueur des principaux traités relatifs à l'espace, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 1962 (XVIII) portant Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, adoptée le 13 décembre 1963, ont permis d'établir plusieurs principes essentiels en matière d'activités spatiales.
2. Ce mouvement se retrouve plus particulièrement en ce qui concerne les questions stratégiques. La notion de « limitation de la course aux armements » dans l'espace apparaît alors, dans un contexte de Guerre Froide dans laquelle l'amélioration de la sécurité collective est pensée avant tout à travers la « maîtrise des armements » :
3. Ainsi, le principe général de l'utilisation de l'espace à des « fins pacifiques » est affirmé par diverses résolutions de l'AGNU : R. 1148 (1957), R. 1348 (1958), R. 1472 (1959), et enfin la **R. 1721 (XVI) du 20 décembre 1961** qui déclare « *qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques* ». Ce principe sera ensuite repris dans les différents traités applicables à l'espace.
4. L'ambition d'une limitation de la course aux armements dans l'espace est également portée pendant ces années par l'AGNU. La **R. 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963** portant sur la « *question du désarmement général et complet* », dite résolution « *pas de bombes en orbite* » se réfère ainsi à la R. 1721 (XVI) et affirme que l'AGNU est décidée à prendre des mesures pour empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'Espace Extra Atmosphérique, invitant plus spécifiquement les États à ne pas placer d'armes nucléaire et d'Armes de Destruction



Massive dans l'espace. C'est ce principe d'interdiction de déploiement d'ADM dans l'espace qui sera repris, en 1967, à l'article IV du traité de l'Espace.

5. Ainsi, il est nécessaire de rappeler que s'il convient de distinguer clairement le cadre juridiquement contraignant sur le plan international, des dispositions non juridiquement contraignantes, les mesures volontaires ont historiquement été de premières avancées qui ont servi à l'élaboration de normes juridiquement contraignantes, lorsque le contexte stratégique l'a rendu possible. L'approche aujourd'hui retenue dans le cadre de ce groupe de travail est celle d'une approche volontaire et non contraignante. Ces travaux pourront ensuite servir, en cas de consensus et si des mesures de vérifications efficaces pouvaient être trouvées, à de futures discussions pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, conformément à la résolution 76/231<sup>1</sup>.

6. Cette tendance se retrouve également concernant les enjeux de viabilité à long terme des activités spatiales. Ainsi, l'élaboration de lignes directrices pour la viabilité à long terme des activités spatiales, telles que celles agréées en 2019 au CUPEEA et leur préambule, et endossés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en octobre 2019, constitue un cadre volontaire permettant d'améliorer concrètement la viabilité des activités spatiales. Dans le même temps, les standards mis en place dans des instances techniques, participent également de cette tendance.

7. **S'agissant du cadre international concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace**, il s'agit avant tout de retenir les points suivants:

## II. Le principe de l'application du droit international à l'espace extra-atmosphérique<sup>2</sup> implique en particulier

### **L'application de la Charte des Nations Unies ce qui emporte en conséquence, en cas de recours à la force armée dans le cadre de la légitime défense:**

8. La non-distinction, pour l'application du *jus ad bellum*, entre les attaques depuis ou vers l'espace extra-atmosphérique des attaques conduites ou en direction de l'espace extra-atmosphérique depuis d'autres espaces (terre, mer, espace aérien) et selon le type d'armes utilisées<sup>3</sup> ;

9. La nécessité de respecter les critères définis par le droit international concernant le recours à la légitime défense, en particulier la nécessité d'une agression armée et du respect des principes de nécessité et de proportionnalité pour y répondre.

10. Toutefois, conformément à l'Article 2 paragraphe 3, et au chapitre VI de la Charte des Nations unies, il est nécessaire de rappeler que les États parties à tout différend international, y compris dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent, en premier lieu, rechercher une solution par les moyens décrits à l'article 33 de la Charte, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le

<sup>1</sup> « formuler des recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace »

<sup>2</sup> Article III du Traité de 1967 stipule que « Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales »

<sup>3</sup> CIJ, Avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, §39.

recours à des organismes ou arrangements régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

### **L'application du droit international humanitaire mais dont le régime n'apparaît pas pertinent au regard du mandat de ce groupe de travail**

11. Les attaques dans, depuis ou vers l'espace extra-atmosphérique doivent se conformer aux principes de nécessité, de distinction, de proportionnalité et d'humanité.

12. Néanmoins, l'application du DIH se faisant dans le cadre d'un conflit armé, celui-ci doit être écarté dans le cadre des travaux de ce groupe portant sur les normes de comportement en temps de paix.

### **L'application des autres branches du droit international et en particulier du droit de la responsabilité internationale**

13. Celui-ci repose largement sur le droit international coutumier tel que reflété par le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international et dont il a été pris note dans la résolution AGNU 56/83. Il s'agit de permettre, en cas d'acte illicite commis par un État n'atteignant pas le seuil de l'agression armée au sens de l'article 51 de la Charte, de prendre des mesures pour mettre fin à cette violation et d'engager la responsabilité internationale de l'État auquel est attribuable l'attaque.

14. Il conviendrait de s'intéresser à l'application de ces dispositions au regard de celles de la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux.

## **III. Au regard des objectifs du groupe de travail, il apparaît avant tout nécessaire de s'appuyer sur les principes posés par le droit international de l'espace**

15. Le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace (placement de satellites, accès à l'espace, recherche scientifique) qui se traduit notamment par un principe de liberté d'accès à l'espace pour les utilisations pacifiques (article I du traité de 1967).

16. Le principe de non appropriation de l'espace et des corps célestes (article II du traité de 1967) qui ne contrevient pas au principe de maintien des droits de propriété privée sur les objets ou matériaux qui sont envoyés dans l'espace et sur les corps célestes (article VIII).

17. Le principe de l'utilisation à des fins pacifiques de l'espace qui se déduit notamment de l'article III du traité de 1967 (conformité des activités spatiales au droit international dont la Charte des nations unies « en vue de maintenir la paix et de la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ») et de l'article IV qui prévoit un désarmement et une démilitarisation partiels de l'espace extra-atmosphérique (interdiction du placement d'armes de destruction massive dans l'espace et utilisation des corps célestes exclusivement à des fins pacifiques).

18. Un principe de responsabilité internationale pesant sur les États des activités spatiales nationales menées par eux ou les entités non gouvernementales impliquant une obligation d'autorisation et de surveillance continue de ces activités pour les États (article VI du traité de 1967). En outre, il y a aussi un principe de responsabilité pour dommage prévue par l'article VII du traité de 1967 détaillé par la convention de 1972 mettant en place une responsabilité financière sans faute pour les États de lancement pour les dommages causés par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol et une responsabilité pour faute en cas de dommage causés ailleurs qu'à la surface de la Terre.